

EVOLUTION DE L'ARTICLE 9

Texte original
Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967
La cotisation est due par l'employeur à la caisse de vacances à laquelle il est affilié, aux quatre dates suivantes de l'exercice de vacances : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.
La cotisation due pour le trimestre venu à expiration doit être payée par l'employeur au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin du trimestre.